



Procès-verbal

Conseil d'Administration

		Date	15 juin 2011
Auteur	Jean-Pierre HUGUES	Référence	LFP.PV.CA.2011.05.27
Réunion du	27 mai 2011 à 9h30		
Président	Frédéric THIRIEZ		
Présents	MM. Bernard CAIAZZO, Jean-Claude DASSIER, Michel HIDALGO, Jean-Pierre HUREAU, Sylvain KASTENDEUCH, Alexandre LACOMBE, Philippe LEDUC, Jean-Pierre LOUVEL, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Pierre REPELLINI, Eric ROLLAND, Olivier SADLAN, Michel SEYDOUX, Laurent VALLEE, Jean VERBEKE, Jacques WATTEZ.		
Excusés	MM. Jean-Michel AULAS, Jean-Pierre DENIS (représenté par Frédéric THIRIEZ), Jean-François FORTIN, Henri LEGARDA (représenté par Jean-Pierre LOUVEL), Laurent NICOLLIN (représenté par Bernard CAIAZZO), Joël MULLER (représenté par Pierre REPELLINI), Pascal URANO.		
Assistent	M. Jean-Pierre HUGUES. MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Redha CHIBANI, Philippe DIALLO, Stéphane DOR, Adrien MAUREL, Jérôme PERLEMUTER, Arnaud ROUGER, Jean-Guillaume WELGRYN. Melle Julie HEBERT, Natacha CHICOT.		

Le Conseil,
réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,
peut valablement délibérer.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

adopte les procès-verbaux de la réunion tenue par :

- Le Conseil d'administration, le 13 mai 2011 (PV principal et PV complémentaire)

2. Droits internationaux

Le Conseil,

après avoir examiné et analysé les propositions que la LFP a recueillies pour la commercialisation des droits internationaux de ses compétitions,

décide de retenir l'offre du groupe audiovisuel Al Jazeera Network qui se voit ainsi confier la commercialisation des droits audiovisuels de la LFP à l'étranger pour une période de six saisons, de la saison 2012/2013 à la saison 2017/2018.

3. Propositions de modifications du règlement présentées par la Commission des règlements

Le Conseil,

connaissance prise du procès verbal de la Commission de révision des règlements,

adopte ses propositions à l'exception des articles 307 et 514,

supprime l'article 105 du règlement administratif en demandant que lui soit proposée une nouvelle rédaction pour une prochaine réunion,

approuve en conséquence les modifications réglementaires annexées au présent PV.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

4. Budget de la LFP 2010 - 2011

Le Conseil,

vu l'avis favorable de la Commission des finances qui a examiné la projection des comptes de la LFP au 30 juin 2011, et l'impact prévisionnel des prestations de la SAS FOOT PRODUCTION sur l'exercice en cours,

valide, selon les modalités de vote relatives aux sujets économiques (article 26.1.2 des statuts de la LFP), la comptabilisation dans les comptes 2010/2011 de la LFP d'une charge de 6 M€ HT, correspondant à la première facture de la SAS FOOT PRODUCTION relative aux coûts engagés dans le cadre du lancement de son activité, conformément aux dispositions de la Convention de service liant les deux entités.

5. Budget de la LFP 2011 - 2012

Le Conseil,

vu l'avis favorable de la Commission des finances et après présentation,

adapte, selon les modalités de vote relatives aux sujets économiques (article 26.1.2 des statuts de la LFP), un montant de 12 M€ alloué aux prestations de FOOT PRODUCTION sur la saison 2011/2012,

adopte le budget prévisionnel de la LFP pour la saison 2011/2012 incluant les prestations de FOOT PRODUCTION,

adopte, sous réserve de l'ajout d'une échéance au 29 juillet 2011 (22 M€ HT pour la Ligue 1 et 9,4 M€ HT pour la Ligue 2 qui viendront en déduction de l'échéance initialement prévue le 10 août 2011), le guide de répartition des droits audiovisuels 2011/2012 incluant les échéances prévisionnelles de versements.

6. Compensation Ligue 2

Le Conseil,

décide qu'un montant complémentaire global de 2 M€ sera réparti aux clubs de L2 (100 K€ par club) à partir des ressources budgétaires des exercices 2010/2011 et 2011/2012.



Procès-verbal

Conseil d'Administration

7. Questions diverses

- Contentieux en cours : piratage des droits audiovisuels / saidfoot.com

Dans le cadre de la lutte contre le piratage sur Internet des droits audiovisuels de la LFP, la LFP a intenté, parallèlement à Canal+, une action contre un site belge : "saidfoot.com".

La LFP a fait appel à des cabinets d'avocats français et belge pour la représenter dans ce dossier.

8. Calendrier des prochaines réunions du Conseil d'administration et du Bureau de la LFP

- ↓ Vendredi 10 juin à 9 h 30, **Conseil d'Administration**

Le Président
Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général
Jean-Pierre HUGUES



Ligue de Football Professionnel

Modifications réglementaires
adoptées par le Conseil d'Administration du 27/05/2011
Saison 2011 / 2012



1. Modifications du règlement administratif et du règlement des compétitions de la LFP – Saison 2011 / 2012

2. Plan de la refonte des règlements de la LFP



1. Propositions des modifications réglementaires

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	5
Article 115.....	5
Exposé des motifs	5
Rédaction proposée.....	5
Article 116.....	7
Exposé des motifs	7
Rédaction proposée.....	7
Articles 123 et 130.....	11
Exposé des motifs	11
Rédaction proposée.....	11
Article 124.....	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée.....	12
Article 133.....	12
Exposé des motifs	12
Rédaction proposée.....	13
Article 136.....	15
Exposé des motifs	15
Rédaction proposée.....	15
Article 152.....	15
Exposé des motifs	15
Rédaction proposée.....	15
Article 156.....	16
Exposé des motifs	16
Rédaction proposée.....	16
Articles 181-182-183.....	17
Exposé des motifs	17
Rédaction proposée.....	17
II – REGLEMENT DES COMPETITIONS.....	20
Article 307.....	20
Exposé des motifs	20
Rédaction proposée.....	20
Article 314.....	21
Exposé des motifs	21
Rédaction proposée.....	21
Article 341.....	22
Exposé des motifs	22
Rédaction proposée.....	22
Article 353.....	24



Exposé des motifs	24
Rédaction proposée.....	24
Article 359.....	25
Exposé des motifs	25
Rédaction proposée.....	25
Article 373.....	26
Exposé des motifs	26
Rédaction proposée.....	26
Article 376.....	27
Exposé des motifs	27
Rédaction proposée.....	27
Annexe : Recommandations de la Commission des stades	28
Exposé des motifs	28
Rédaction proposée.....	28
Article 514.....	29
Exposé des motifs	29
Rédaction proposée.....	29
III - DEMANDES DES CLUBS	32
Article 133 - Proposition de l'OGC NICE	32
Rédaction proposée.....	32
Article 105 – Proposition de l'OLYMPIQUE LYONNAIS.....	34

2. Projet de "Refonte" des Règlements

1. Objectif des travaux menés
2. Procédure suivie
3. Résumé analytique du plan proposé
4. Proposition de plan

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 115

Exposé des motifs

La Commission propose une adaptation de l'article 115, suite aux modifications statutaires de la FFF adoptées par l'Assemblée fédérale du 2 avril 2011. En effet, le Conseil fédéral est supprimé et de nouvelles instances ont été mises en place.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les clubs doivent disposer du statut professionnel.</p> <p>Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.</p> <p>Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel accorde ou retire le statut professionnel par une décision motivée prise après avis de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>Pour prendre la décision d'octroi ou de retrait du statut professionnel, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements. Il tient compte également des intérêts du football professionnel.</p> <p>Lorsqu'un club est relégué sportivement ou administrativement en Championnat National, il perd le statut professionnel. Pendant les deux saisons qui suivent cette relégation, et sous condition qu'il dispute le Championnat National, le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive, ou</p>	<p>Les clubs doivent disposer du statut professionnel.</p> <p>Seuls les clubs disposant du statut professionnel sont autorisés à employer des joueurs professionnels.</p> <p>Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel accorde ou retire le statut professionnel par une décision motivée prise après avis de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>Pour prendre la décision d'octroi ou de retrait du statut professionnel, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel se fonde sur des éléments objectifs tels que la situation économique, financière, juridique ou administrative du club concerné, et prend en compte, notamment, la rigueur de la gestion dudit club, le respect de l'éthique sportive dont font preuve ses dirigeants, ainsi que le respect par le club et ses dirigeants de leurs engagements. Il tient compte également des intérêts du football professionnel.</p> <p>Lorsqu'un club est relégué sportivement ou administrativement en Championnat National, il perd le statut professionnel. Pendant les deux saisons qui suivent cette relégation, et sous condition qu'il dispute le Championnat National, le club concerné peut se voir à nouveau accorder le statut professionnel sous réserve qu'il en fasse la demande par courrier recommandé avec avis de réception dans les 15 jours qui suivent la dernière journée du championnat entraînant la relégation sportive,</p>



<p>la décision définitive de relégation administrative, auprès de la fédération française de football avec copie à la ligue de football professionnel.</p> <p>Conformément à la procédure habituelle, le conseil fédéral statue sur la demande de maintien du statut professionnel après avis du conseil d'administration de la LFP, et au vu de l'avis de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>S'il est accordé, le statut professionnel l'est pour une saison. Le maintien du statut professionnel pour une deuxième et dernière saison disputée en Championnat National pourra être sollicité puis éventuellement octroyé dans les mêmes conditions de formes que sus énoncées.</p> <p>S'il renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux Championnats de France professionnels pendant cette période.</p> <p>Pour obtenir le statut professionnel un club accédant en Ligue 2 doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison. Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel examine à nouveau sa situation au terme de cette saison.</p>	<p>ou la décision définitive de relégation administrative, auprès de la fédération française de football avec copie à la ligue de football professionnel.</p> <p>Conformément à la procédure habituelle, le conseil fédéral Comité Exécutif de la F.F.F statue sur la demande de maintien du statut professionnel après avis du conseil d'administration de la LFP, et au vu de l'avis de la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion.</p> <p>S'il est accordé, le statut professionnel l'est pour une saison. Le maintien du statut professionnel pour une deuxième et dernière saison disputée en Championnat National pourra être sollicité puis éventuellement octroyé dans les mêmes conditions de formes que sus énoncées.</p> <p>S'il renonce volontairement au statut professionnel en ne formulant pas la demande de maintien de ce statut dans les conditions ci-dessus invoquées, le club concerné ne pourra plus formuler une demande d'octroi du statut professionnel, quel que soit son classement lors des deux saisons suivantes et ne pourra donc être admis à participer aux Championnats de France professionnels pendant cette période.</p> <p>Pour obtenir le statut professionnel un club accédant en Ligue 2 doit présenter au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison. Si le club concerné se voit accorder le statut professionnel, il lui est attribué à titre probatoire pour une saison. Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel examine à nouveau sa situation au terme de cette saison.</p>
---	---

Article 116

Exposé des motifs

La Commission propose l'intégration des dispositions concernant l'éclairage figurant dans l'annexe Installations sportives à l'article 116.

Dans le cadre de la refonte des règlements de la LFP et pour assurer une plus grande cohérence entre les textes réglementant les infrastructures, l'annexe Règlement de l'éclairage a été supprimée et les dispositions concernant l'éclairage ont été intégrées par la Commissions des stades dans l'article 116 et dans l'annexe Recommandations de la Commission des stades.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>I - Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer :</p> <p>a) d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la F.F.F., (sous réserve d'adoption du nouveau règlement des terrains de la FFF)</p> <p>b) d'un système de sonorisation sectorisé, contrôlé par la Commission des Stades, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.</p> <p>L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce système de sonorisation doit être équipé d'une source d'alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.</p> <p>En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Norme NF EN 60849 du 08/98 – systèmes électroacoustiques pour 	<p>← Les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'Article 101, doivent disposer :</p> <p>1.</p> <p>a) d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état répondant aux critères recommandés par la LFP et d'installations dépendantes dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage, salle de presse) permettant un classement en niveau 1 conformément au règlement des terrains de la F.F.F., (sous réserve d'adoption du nouveau règlement des terrains de la FFF)</p> <p>b) d'une installation d'éclairage classée en niveau E1 avec une source d'alimentation de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au règlement de l'éclairage des terrains de la FFF.</p> <p>c) b) d'un système de sonorisation sectorisé, contrôlé par la Commission des Stades, permettant aux personnes responsables de la sécurité et des services de secours, une parfaite diffusion des annonces parlées de mise en alerte rapide et disciplinée des spectateurs et occupants.</p> <p>L'intelligibilité de la parole doit être satisfaisante dans tous les secteurs du stade, des aires de jeu et tribunes, ainsi que ses abords immédiats. Ce</p>

- services de secours.
- Norme NFS 61-940 du 06/2000 – alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)
 - Norme NFS 61-936 du 06/04 – équipements d’alarme (E.A) annexe a : diffusion générale de l’alarme par système de sonorisation de sécurité (S.S.S)
 - Décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Sécurité Publique.

La Commission des Stades doit s’assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d’infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Tribunes sécurisées	non	5.000 €
Installation déficiente		10.000 €
Ins allation totalement défaille		25.000 €

a) de tableaux d’affichage électronique et d’écrans à matrice vidéo, équipés d’une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission des Stades est chargée de s’assurer du bon fonctionnement de l’alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

II – Vidéosurveillance.

Les stades dont disposent les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 doivent être équipés d’une installation de vidéosurveillance classée par la Commission des Stades en Première Catégorie pour la Ligue 1 et au moins en Deuxième Catégorie pour la Ligue 2.

Ces installations doivent couvrir :

- la périphérie immédiate du stade et les zones d’accès,

système de sonorisation doit être équipé d’une source d’alimentation électrique autonome et sa cabine de contrôle doit être située à proximité du P.C. de Sécurité.

En tout état de cause, il sera réalisé en tenant compte des normes et textes ci-dessous, à savoir :

- Norme NF EN 60849 du 08/98 – systèmes électroacoustiques pour services de secours.
- Norme NFS 61-940 du 06/2000 – alimentation électrique de sécurité (A.E.S.)
- Norme NFS 61-936 du 06/04 – équipements d’alarme (E.A) annexe a : diffusion générale de l’alarme par système de sonorisation de sécurité (S.S.S)
- Décret du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Sécurité Publique.

La Commission des Stades doit s’assurer du bon fonctionnement du système de sonorisation en effectuant des contrôles dans les enceintes sportives.

En cas d’infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Tribunes sécurisées	non	5.000 €
Ins allation déficiente		10.000 €
Installation totalement défailante		25.000 €

a) d) de tableaux d’affichage électronique et d’écrans à matrice vidéo, équipés d’une alimentation électrique de secours (A.E.S.), pouvant être utilisés pour diffuser des messages relatifs à la sécurité des spectateurs. Le local de contrôle de ces équipements doit être situé à proximité du P.C. de Sécurité.

La Commission des Stades est chargée de s’assurer du bon fonctionnement de l’alimentation électrique de secours et du respect de la norme A.E.S.

2) #– Vidéosurveillance

Les stades dont disposent les clubs de Ligue 1 et

- les tribunes,
- les billetteries,
- le cheminement des vestiaires à l'aire de jeu avec la possibilité d'une extraction spécifique sur CD au profit de la LFP en cas d'incident dans ces secteurs.

Pour les clubs de Ligue 1, il est également exigé la couverture des coursives et des buvettes.

Afin d'assurer le fonctionnement optimal des installations de vidéosurveillance les clubs doivent :

- disposer d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialisé,
- procéder à des contrôles avant chaque rencontre et consigner le compte rendu de ceux-ci dans un registre prévu à cet effet.

La commission des stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Non tenue du registre des contrôles d'avant match	1.000 €
Non respect du contrat de maintenance	5.000 €
Pas de contrat de maintenance	10.000 €
Installation partiellement défectueuse Non remise en état malgré un rappel de la commission	10.000 € Suspension du classement deux mois
Installation défectueuse Après rappel de la commission	20.000€ Retrait du classement

III – Sécurité.

Les tribunes.

1 - Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.

Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites.

Ligue 2 doivent être équipés d'une installation de vidéosurveillance classée par la Commission des Stades en Première Catégorie pour la Ligue 1 et au moins en Deuxième Catégorie pour la Ligue 2.

Ces installations doivent couvrir :

- la périphérie immédiate du stade et les zones d'accès,
- les tribunes,
- les billetteries,
- le cheminement des vestiaires à l'aire de jeu avec la possibilité d'une extraction spécifique sur CD au profit de la LFP en cas d'incident dans ces secteurs.

Pour les clubs de Ligue 1, il est également exigé la couverture des coursives et des buvettes.

Afin d'assurer le fonctionnement optimal des installations de vidéosurveillance les clubs doivent :

- disposer d'un contrat de maintenance avec un prestataire spécialisé,
- procéder à des contrôles avant chaque rencontre et consigner le compte rendu de ceux-ci dans un registre prévu à cet effet.

La commission des stades est chargée de veiller au respect de ces dispositions et peut procéder dans ce cadre à des contrôles. En cas d'infraction constatée, il est fait application des mesures administratives suivantes :

Non tenue du registre des contrôles d'avant match	1.000 €
Non respect du contrat de maintenance	5.000 €
Pas de contrat de maintenance	10.000 €
Installation partiellement défectueuse Non remise en état malgré un rappel de la commission	10.000 € Suspension du classement deux mois
Installation défectueuse Après rappel de la commission	20.000€ Retrait du classement

3) III- Sécurité

Les tribunes.

1 - Conformément aux dispositions légales, et dès lors que les installations concernées entrent dans le champ d'application de l'article L. 312-5 du Code du Sport, seules les places assises

<p>2 – pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3.000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue par arrêté préfectoral</p> <p>d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant.</p> <p>Capacité et Sectorisation des spectateurs</p> <p>3 – Le secteur visiteurs représente 5 % de la capacité du stade avec un maximum de 2.000 places.</p> <p>Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.). Il doit si possible être modulable. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées au règlement des compétitions.</p> <p>Dispositif de protection des joueurs et officiels.</p> <p>Afin d'éviter tout risque d'agression des officiels et des équipes visiteuses, ainsi que des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer d'un parking surveillé et clôturé.</p> <p>Il doit être hors d'atteinte du public, pour les officiels et les joueurs des deux équipes, avec un accès direct et protégé à leurs vestiaires respectifs, à la zone mixte et au bureau des délégués.</p> <p>Un parc de stationnement doit également être prévu pour l'accueil des bus visiteurs, avec un cheminement permettant à ceux-ci de rejoindre la zone qui leur est réservée dans le stade, sans contact avec les autres spectateurs.</p> <p>En cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.</p>	<p>individualisées et numérotées sont autorisées en tribunes.</p> <p>Les places debout en gradins et en tribunes sont interdites.</p> <p>2 – pour les enceintes sportives ayant une capacité d'accueil de plus de 3.000 places assises, la mise en place de capacités additionnelles ne peut être autorisée que si cette dernière est prévue par arrêté préfectoral</p> <p>d'homologation et l'arrêté municipal d'ouverture au public les concernant.</p> <p>Capacité et Sectorisation des spectateurs</p> <p>3 – Le secteur visiteurs représente 5 % de la capacité du stade avec un maximum de 2.000 places.</p> <p>Il doit être situé dans une zone indépendante équipée de ses propres accès et disposant des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.). Il doit si possible être modulable. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées au règlement des compétitions.</p> <p>Dispositif de protection des joueurs et officiels.</p> <p>Afin d'éviter tout risque d'agression des officiels et des équipes visiteuses, ainsi que des dégradations de leurs véhicules respectifs, les installations sportives doivent disposer d'un parking surveillé et clôturé.</p> <p>Il doit être hors d'atteinte du public, pour les officiels et les joueurs des deux équipes, avec un accès direct et protégé à leurs vestiaires respectifs, à la zone mixte et au bureau des délégués.</p> <p>Un parc de stationnement doit également être prévu pour l'accueil des bus visiteurs, avec un cheminement permettant à ceux-ci de rejoindre la zone qui leur est réservée dans le stade, sans contact avec les autres spectateurs.</p> <p>En cas d'inobservation de ces mesures, le club est responsable des incidents et dommages constatés.</p>
--	--



Articles 123 et 130

Exposé des motifs

La Commission entame une réflexion sur les articles 123 et 130. Une proposition de modification sera faite la saison prochaine, après avoir consulté la FFF.

Néanmoins, une mise à jour de la référence aux textes fédéraux est d'ores et déjà réalisée dans l'article 130.

Cette réflexion fait suite à une demande émanant des membres de la Commission juridique suite à la décision du 15 novembre 2011 (M. Graavgaard c/ FC NANTES) afin de pouvoir permettre au joueur de se procurer un certificat médical, établi par le médecin de son choix, sans que son club puisse s'y opposer en refusant de signer sa licence.

Rédaction proposée

Pour mémoire, l'article 123 est actuellement rédigé comme suit :

"Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 122 du présent règlement, la Commission juridique de la Ligue de football professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la Commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Fédération française de football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur."

Article 130

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football.	Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football.



<p>Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.</p> <p>Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées, conformément aux articles 72 et 83 des règlements généraux de la FFF, par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elle contient (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).</p>	<p>Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.</p> <p>Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées, conformément aux articles 70 et 83 des règlements généraux de la FFF, par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elle contient (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).</p>
--	---

Article 124

Exposé des motifs

Suite à la décision de la Sous-Commission Joueurs de la CCNMF du 10 février 2011, la Commission propose de modifier l'article 124 afin d'indiquer clairement que seuls les clubs professionnels dotés d'un centre de formation peuvent bénéficier de la possibilité de signature anticipée prévue par cet article.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>A partir du 1er juillet, tout club peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante.</p>	<p>A partir du 1er juillet, tout club titulaire d'un Centre de formation agréé peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1er juillet de la saison suivante".</p>

Article 133

Exposé des motifs

Cet article étant une transposition de l'article 5 du règlement du Statut et du Transfert du joueur de la FIFA, la Commission propose de le reprendre *in extenso* en ajoutant à l'article 133 la dérogation envisagée par la FIFA, non reprise jusqu'à ce jour par la LFP (= possibilité pour un joueur d'être qualifié pour jouer pour plus de deux clubs si ceux-ci appartiennent à des associations nationales dont les saisons se chevauchent).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p>	<p>1/ Enregistrement des contrats Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2011-2012, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin-2011 à 0h00 et prend fin le 31 août 2011 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débiter à compter du 9 juin 2011 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2011.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2012 à 0h00 et</p>

s'achève le **31 janvier 2012 à 24 h.**

A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du **31 janvier** de la saison concernée. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

3/ Dispositions spéciales relatives au pré-enregistrement des contrats de certains joueurs professionnels provenant d'une Fédération étrangère.

Tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables, signer un contrat avec un club professionnel. La prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivante.

Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être envoyé à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.

A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.

Article 136

Exposé des motifs

La Commission propose de supprimer la mention "dans le respect des règles générales applicables aux mutations." En effet, une mutation temporaire peut à tout moment être transformée en mutation définitive (y compris en dehors des périodes de mutation).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur et dans le respect des règles générales applicables aux mutations.</p> <p>Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.</p>	<p>La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur et dans le respect des règles générales applicables aux mutations.</p> <p>Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.</p>

Article 152

Exposé des motifs

La Commission propose de préciser les modes de notification des décisions des commissions de la LFP avec l'extension à "tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception", pour permettre de notifier par fax ou e-mail (actuellement seulement possible pour la Commission de discipline).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation de la lettre notifiée à son destinataire.</p> <p>Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du</p>	<p>Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La décision mentionne les voies et délais de recours. Les décisions sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. La décision mentionne les voies et délais de recours.</p> <p>Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation notification de la décision de la lettre notifiée à son Les délais fixés par le présent titre courent de la date de présentation notification de la décision de la lettre notifiée à son</p>



<p>code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.</p>	<p>destinataire.</p> <p>Les délais fixés courent, selon la méthode utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du jour de la première présentation de la lettre recommandée - du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé réception) - du jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres...) <p>Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte</p> <p>Ce sont des délais francs. Si, toutefois, le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou l'un des jours fériés prévus par l'article L. 3133-1 du code du travail, ces délais sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.</p>
--	---

Article 156

Exposé des motifs

La Commission propose une adaptation de l'article 156, suite aux modifications statutaires de la FFF adoptées par l'Assemblée fédérale du 2 avril 2011. En effet, le Conseil fédéral est supprimé et de nouvelles instances ont été mises en place.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le conseil fédéral ou par le conseil national de l'éthique ; - à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté. - par la commission de visionnage selon la procédure prévue par les Règlements 	<p>La commission de discipline se réunit sur convocation de son président. Elle est en principe saisie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, par le conseil fédéral Comité Exécutif de la F.F.F ou par le conseil national de l'éthique ; - à la suite d'un rapport de l'arbitre ou d'un délégué ayant officié lors du match au cours duquel un acte d'indiscipline, une infraction ou une violation des règlements relevant de sa compétence a été constaté. - par la commission de visionnage selon la procédure prévue par les Règlements généraux de la F.F.F



<p>généraux de la F.F.F</p> <p>La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves imputables à des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants.</p> <p>Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.</p>	<p>La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves imputables à des joueurs ou des dirigeants de clubs lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants.</p> <p>Pour la réunion de ces éléments matériels, la commission de discipline peut également consulter toute commission compétente.</p>
---	---

Articles 181-182-183

Exposé des motifs

La Commission propose, pour une parfaite cohérence entre les textes, la modification des articles concernant la Commission sociale et d'entraide pour une rédaction similaire entre les Règlements de la LFP et la CCNMF.

Rédaction proposée

Article 181

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission sociale et d'entraide est composée d'au moins neuf membres indépendants sans pouvoir dépasser dix-sept membres. Sont également membres de droit deux représentants des joueurs, deux représentants des entraîneurs et un représentant des administratifs et assimilés.</p>	<p>Il est créé au sein de la LFP une Commission Sociale et d'Entraide qui a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de gérer la caisse d'entraide et de secours ; b) de traiter toutes questions sociales intéressant les clubs, les éducateurs, et les joueurs que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peuvent lui confier ; <p>La Commission Sociale et d'Entraide comprend au minimum neuf membres indépendants et au maximum dix sept membres indépendants désignés chaque saison par le Conseil d'Administration de la LFP.</p> <p>Le trésorier de la LFP est membre de droit de la Commission ainsi qu'un délégué des joueurs désigné par l'UNFP, un délégué des administratifs désigné par le SNAAF, un délégué des entraîneurs désigné par l'UNECATEF et un</p>

	<p>délégué des clubs désigné par l'UCPF.</p> <p>La Commission constitue chaque saison son bureau et désigne un Président, trois vice-présidents, un secrétaire.</p> <p>Elle se réunit sur convocation, la date étant fixée par le Président.</p>
--	--

Article 182

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La commission sociale et d'entraide a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 183 du présent règlement ; - de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les éducateurs et les joueurs que l'assemblée et le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ; - d'apprécier, à l'attention du collecteur des fonds de formation AGEFOS-PME, le bien-fondé des demandes de participation aux actions de formation, dont cet organisme est saisi, et de contrôler l'utilisation des aides allouées ; - de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs professionnels . 	<p>La Commission Sociale et d'Entraide a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de gérer la caisse d'entraide et de secours dont l'objet est rappelé à l'article 183 du présent règlement ; - de traiter de toutes les questions sociales intéressant les clubs, les éducateurs et les joueurs que l'assemblée et le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel peuvent lui confier ainsi que les questions sociales soumises par les clubs ou les associations ; - d'apprécier, à l'attention du collecteur des fonds de formation AGEFOS-PME, le bien-fondé des demandes de participation aux actions de formation, dont cet organisme est saisi, et de contrôler l'utilisation des aides allouées ; - de participer à l'action de tout organisme ayant pour objectif l'emploi et la reconversion des joueurs professionnels.

Article 183

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La caisse d'entraide et de secours est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à aider les joueurs et anciens joueurs en 	<p>La caisse d'entraide et de secours est destinée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à aider les joueurs et anciens joueurs, étant ou



situation difficile, d'une manière ponctuelle et non permanente en fonction des critères qu'elle a arrêtés ;

- à assurer un secours au personnel rétribué de la Ligue de football professionnel ou de ses clubs
- notamment éducateurs et personnel administratif - ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins cinq années de présence ;

- à accorder éventuellement un soutien financier occasionnel à sa famille proche à l'exception des collatéraux ;

- à étudier, sur demande du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club victime d'une catastrophe ayant un caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir ;

Dans les trois premiers cas énumérés ci-dessus, les intéressés doivent présenter leur demande à la Ligue de football professionnel en précisant les motifs graves qui les justifient.

La caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

- le produit des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;

- les dons divers et toutes ressources versées par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.

ayant été sous contrat homologué par la LFP, traversant des périodes difficiles ;

- à assurer un secours à tous les membres constituant le personnel rétribué de la LFP ou de ses clubs (notamment éducateurs et personnel administratif) ainsi qu'aux arbitres s'ils ont au moins cinq années de présence. Les intéressés devront eux-mêmes présenter leur demande à la LFP en indiquant les raisons qui la justifient ;

- à étudier, sur demande du Conseil d'Administration, l'opportunité d'une intervention en faveur d'un club de la LFP, victime d'un événement exceptionnel à caractère imprévisible et contre laquelle ce club ne pouvait pas normalement se prémunir.

La Caisse d'entraide et de secours est alimentée par :

a) des amendes diverses infligées aux clubs et aux joueurs ;

b) les dons divers et toutes ressources attribuées par le Conseil d'administration.



II – REGLEMENT DES COMPETITIONS

Article 307

AVIS DE LA COMMISSION : DEFAVORABLE

Exposé des motifs

Origine - Commission des compétitions

La Commission de révision des règlements émet un avis défavorable sur cette proposition émanant de la Commission des Compétitions qui souhaite changer les critères pour départager les clubs ex-aequo et proposer une réglementation aménagée de l'UCL ou de l'UEL, critères reposant sur les confrontations directes.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.</p> <p>Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 points par match gagné ;• 1 point pour un match nul ;• 0 point pour un match perdu. <p>Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.</p> <p>A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p> <p>Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté. Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement des</p>	<p>Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.</p> <p>Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none">• 3 points par match gagné ;• 1 point pour un match nul ;• 0 point pour un match perdu. <p>Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.</p> <p>A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p> <p>Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la Commission des Compétitions qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté. Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.</p> <p>En cas d'égalité de points entre deux ou</p>

<p>clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches joués pour l'ensemble de la division. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.</p> <p>Si l'égalité subsistait encore c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avertissement = 1 point, • carton rouge = 3 points. <p>Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement.</p> <p>Cette homologation est de droit le 30e jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.</p>	<p>plusieurs équipes, le classement des clubs ex-aequo sera établi selon les critères suivants, par ordre décroissant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Plus grand nombre de points obtenus dans les confrontations directes entre les équipes concernées; 2. Meilleure différence de buts dans les confrontations directes entre les équipes concernées ; 3. Plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les confrontations directes entre les équipes concernées ; 4. Meilleure différence de buts sur le classement général ; 5. Plus grand nombre de buts marqués ; 6. Si l'égalité subsistait encore c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue : <ul style="list-style-type: none"> • avertissement = 1 point, • carton rouge = 3 points. <p>Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement.</p> <p>Cette homologation est de droit le 30e jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.</p>
---	--

Article 314

Exposé des motifs

La Commission approuve la proposition de la Commission des compétitions qui, pour des raisons de régularité, de lisibilité et d'équité, retient la 1^{ère} date disponible en cas de report d'une rencontre.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p>	<p>Le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel fixe, sur proposition de la Commission des Compétitions, les heures des coups d'envoi des rencontres. Il peut autoriser des aménagements à ce principe pour tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions télévisées.</p>

<p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, sauf cas particulier, la date de la rencontre avant la fin des matches aller. De la même manière, elle fixera les matches retour remis ou à rejouer avant les deux dernières journées de championnat</p>	<p>Le coup d'envoi des matches des deux dernières journées devant être impérativement fixé le même jour à la même heure.</p> <p>Pour les matches aller qui ne peuvent pas se dérouler à la date initialement prévue, et qui sont remis ou à rejouer, la Commission des Compétitions fixera, en règle générale sauf cas particulier, la rencontre à la 1^{ère} date disponible, avant la fin des matches aller. De la même manière, Elle fixera les matches retour remis ou à rejouer, en règle générale, à la 1^{ère} date disponible et ce, avant les deux dernières journées de championnat.</p>
--	---

Article 341

Exposé des motifs

La Commission souhaite modifier cet article 341. La commission fédérale peut formuler un avis sur demande mais la décision finale appartient à la Commission de la LFP compétente.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 342 ; - soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 343, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ; - soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission des Compétitions, dans les conditions fixées 	

par les dispositions de l'article 344.

Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 307 du présent règlement.

Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :

1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,
2. de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur
3. de la compétence de la Commission des

(...)

Après avis, le cas échéant, d'une Commission fédérale compétente, les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :

1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,

~~2. de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur~~

<p>Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</p> <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>	<p>3. de la compétence de la Commission des Compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</p> <p>La Commission des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>
---	--

Article 353

Exposé des motifs

La Commission approuve la proposition de la Commission de sécurité et d'animation dans les stades qui a souhaité préciser que le Directeur de l'organisation et de la sécurité pouvait être salarié du club ou prestataire de services, mais qu'un interlocuteur devait être désigné sur les questions de sécurité parmi les salariés du club pour une meilleure lisibilité.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque club doit désigner un Directeur de l'organisation et de la sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match.</p> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les dirigeants du club, le délégué principal de la LFP, les responsables des services incendie et de secours, le Directeur de l'organisation et de la sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème survient avant, pendant et après la</p>	<p>Chaque club doit désigner un Directeur de l'organisation et de la sécurité. Ce dernier doit être investi de l'autorité nécessaire et disposer pour cela de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. Son nom doit être mentionné sur la feuille de match. Le Directeur peut être salarié du club ou appartenir à une société de sécurité agréée prestataire du club. Dans ce dernier cas, le club doit désigner, parmi ses salariés, un interlocuteur référent sur les questions de sécurité.</p> <p>Afin d'assurer dans les meilleures conditions sa mission de liaison avec les responsables de la police, les dirigeants du club, le délégué principal de la LFP, les responsables des services incendie et de secours, le Directeur de l'organisation et de la sécurité doit pouvoir disposer d'un moyen radio lui permettant d'être en contact direct et constant avec ces différentes personnes. Il doit se présenter au délégué de la LFP, dès l'arrivée de celui-ci et lui apporter sa collaboration dans le cas où un problème</p>

rencontre. Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.

survient avant, pendant et après la rencontre. Il doit aussi, contacter le responsable de la police dès son arrivée et lui faire part de son appréciation de la situation en l'informant notamment sur l'ambiance générale du match et sur le comportement des supporters.

Article 359

Exposé des motifs

La Commission approuve la proposition de la Commission des compétitions de supprimer le nombre de ramasseurs. Il n'a pas à être fixé dans les dispositions réglementaires : une recommandation de la Commission des compétitions porte le nombre des ramasseurs à 14.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous</p> <p>Par officiels, il faut entendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la Commission des Compétitions. - les personnes désignées par les instances du football, <p>Sont admis également:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne réglementairement admise sur le banc, - le(s) médecin(s) de service - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours, - les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités, - les ramasseurs de balle au nombre de 10 encadrés par un seul dirigeant, - les services de la sécurité civile ainsi que le 	<p>Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous</p> <p>Par officiels, il faut entendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la Commission des Compétitions. - les personnes désignées par les instances du football, <p>Sont admis également:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne réglementairement admise sur le banc, - le(s) médecin(s) de service - les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours, - les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités, - les ramasseurs de balle au nombre de 10 encadrés par un seul dirigeant, - les services de la sécurité civile ainsi que le

<p>personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.</p> <p>Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la Commission des Compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.</p> <p>La Commission des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.</p> <p>En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.</p>	<p>personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.</p> <p>Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la Commission des Compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.</p> <p>La Commission des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.</p> <p>En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.</p>
---	---

Article 373

Exposé des motifs

La Commission modifie l'article pour une meilleure adéquation du texte avec la pratique (les services stades et Marketing étant concernés).

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.</p> <p>Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.</p> <p>Concernant les supports des titres d'accès de</p>	<p>Dans le cadre de leur participation aux championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, les clubs prennent en charge la création de leurs stocks de supports vierges de billetterie (billets, cartes d'abonnement...) auprès de fournisseurs spécialisés.</p> <p>Les visuels recto / verso de ces supports doivent être conformes aux dispositions du document de spécifications de billetterie rédigé et transmis par la LFP par le Service Stades et envoyé aux clubs avant le début de la saison.</p> <p>Concernant les supports des titres d'accès de</p>



<p>type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.</p> <p>Dans le cadre des matches de la Coupe de la Ligue, y compris les tours préliminaires, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés contre les tentatives de falsification.</p>	<p>type billet au match, il est recommandé d'y faire apparaître les principales conditions générales de vente ainsi qu'un plan géographique de stade.</p> <p>Dans le cadre des matches de la Coupe de la Ligue, y compris les tours préliminaires, les supports vierges sont fournis aux clubs visités par le Service Stades de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>L'ensemble de ces supports doivent être sécurisés s contre les tentatives de falsification.</p>
--	---

Article 376

Exposé des motifs

La Commission souhaite supprimer la mention "originaux" pour les justificatifs en vue du remboursement des frais engagés en cas de report de match dès lors que des copies peuvent également être transmises.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lorsqu'un match est remis ou à rejouer et que la Commission des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p>Lorsqu'un match est remis ou à rejouer et que la Commission des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>



Annexe : Recommandations de la Commission des stades

Exposé des motifs

La Commission souhaite intégrer les dispositions concernant les capacités d'accueil des stades de Ligue 1 et de Ligue 2 figurant à l'annexe "installations sportives" dans le cadre de la refonte des règlements de la LFP ainsi que pour assurer une plus grande cohérence entre les textes réglementant les infrastructures.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Recommandations de la Commission des stades</p> <p>Le souci de la Commission des stades de la Ligue de Football Professionnel est :</p> <ul style="list-style-type: none">- que chaque club évoluant en Ligue 1 ou en Ligue 2 dispose d'enceintes confortables, accueillantes et sûres. Que ces enceintes accompagnent le développement du football d'élite vers le haut niveau européen et qu'à ce titre elles puissent accueillir des spectateurs de plus en plus nombreux.- En regard des moyennes de spectateurs de plus en plus élevées, il apparaît que les capacités d'accueil retenues dans le règlement des terrains de la FFF sont insuffisantes pour le développement du spectacle produit par les équipes évoluant en Ligue 1 et Ligue 2. <p>En conséquence, sachant que les clubs de Ligue 1 doivent disposer d'un stade classé en niveau 1 par la Fédération Française de Football, elle recommande que ces stades remplissent par ailleurs certains critères.</p> <p>Il est recommandé que les places des tribunes soient couvertes. A défaut, la structure permettra éventuellement une couverture ultérieure.</p> <p>Il est recommandé que les installations classées au Niveau 1 disposent d'au moins 20.000 places assises, réparties en 4 secteurs indépendants hors secteur visiteurs pour se conformer aux dispositions de l'article 3 § 4b de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, publiée par le décret N° 87-893 du 30 octobre 1987.</p>	

<p>Pour les installations utilisées par des clubs appelés à évoluer en championnat de Ligue 2, il est recommandé que ces dernières disposent d'au moins 12.000 places dont 8.000 places assises.</p> <p>Les secteurs de l'enceinte sportive doivent avoir la possibilité de devenir totalement indépendants les uns des autres (guichet particulier, accès réservé, trajet protégé et indépendant jusqu'au secteur concerné, espace médical et/ou unité de secours ..) et disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvette, etc.)</p> <p>a) Capacité d'accueil.</p> <p>20.000 places assises couvertes au minimum, 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants, 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants, 40.000 places pour un bassin de population de 400.000 à 900.000 habitants, 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de 900.000 habitants</p> <p>(...)</p>	<p>a) Capacité d'accueil.</p> <p>En Ligue 1 : 20.000 places assises couvertes au minimum, 25.000 places pour un bassin de population de 250.000 à 360.000 habitants, 30.000 places pour un bassin de population de 360.000 à 400.000 habitants, 40.000 places pour un bassin de population de 400.000 à 900.000 habitants, 50.000 places minimum pour une agglomération de plus de 900.000 habitants</p> <p>Ces capacités peuvent toutefois être ramenées à 17 000 places en Ligue 1 et 8 000 places en Ligue 2 par décision motivée du Conseil d'Administration de la LFP, après avis de la Commission des Stades.</p> <p>(...)</p>
---	---

Article 514

Avis défavorable de la Commission de révision des Règlements

Exposé des motifs

Origine - Commission des compétitions

La Commission émet un avis défavorable à cette proposition de la Commission des compétitions. Celle-ci souhaite pouvoir mettre à jour en cours de saison les partenaires maillots interdits.

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
De manière générale les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la LFP	De manière générale les dispositions de l'article 316 du Règlement des compétitions de la LFP

s'appliquent.

Les échauffements

Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.

- A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées.

Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.

- A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité.

LES MATCHES

Les équipements portés par les joueurs de champ et les gardiens de but des clubs participant à la Coupe de la Ligue (maillots, shorts, chaussettes) peuvent comporter les marquages suivants :

- identification du fabricant
- identification du club
- nom du joueur
- numéro à l'année du joueur
- publicité d'un sponsor unique du club sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessous
- publicité de partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le short ou sur le maillot dans les conditions définies ci-dessous.

PUBLICITE DU SPONSOR DU CLUB SUR LES EQUIPEMENTS

Le club ne peut utiliser qu'un seul sponsor préalablement approuvé par la Commission des compétitions.

Le sponsor du club ne peut être issu des catégories suivantes, réservées en exclusivité pour les partenaires de la compétition :

- "Téléphonie"
- "Fournisseur d'accès internet"
- "Service audiovisuel "
- "Service de radiodiffusion"
- "Distribution de matériaux de construction et de produits de bricolage"
- "Fabricant de produits électro-ménagers"
- Distribution de produits image son "multimédia et ménagers"

Le choix du sponsor d'un club est par ailleurs libre. Par conséquent, il peut être concurrent du

s'appliquent.

Les échauffements

Durant les échauffements d'avant - match et des matches (pour les joueurs remplaçants), tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par la Ligue de Football Professionnel.

- A l'issue de la rencontre, chaque club doit apporter au délégué principal son quota de chasubles (23 par club) afin qu'elles soient comptabilisées.

Toute absence sera notifiée sur la feuille de match.

- A l'issue de cette vérification, la totalité des chasubles sera rendue à un responsable du club visité.

LES MATCHES

Les équipements portés par les joueurs de champ et les gardiens de but des clubs participant à la Coupe de la Ligue (maillots, shorts, chaussettes) peuvent comporter les marquages suivants :

- identification du fabricant
- identification du club
- nom du joueur
- numéro à l'année du joueur
- publicité d'un sponsor unique du club sur le maillot du joueur, dans les conditions définies ci-dessous
- publicité de partenaires officiels de la Coupe de la Ligue sur le short ou sur le maillot dans les conditions définies ci-dessous.

PUBLICITE DU SPONSOR DU CLUB SUR LES EQUIPEMENTS

Le club ne peut utiliser qu'un seul sponsor préalablement approuvé par la Commission des compétitions.

Le sponsor du club ne peut être issu des catégories suivantes, réservées en exclusivité pour les partenaires de la compétition :

- "Téléphonie"
- "Fournisseur d'accès internet"
- "Service audiovisuel "
- "Service de radiodiffusion"
- "Distribution de matériaux de construction et de produits de bricolage"
- "Fabricant de produits électro-ménagers"
- Distribution de produits image son "multimédia et ménagers"

Le choix du sponsor d'un club est par ailleurs

sponsor d'un autre club, ou d'un sponsor de la compétition qui appartiendrait à une catégorie différente de celles listées ci-dessus.

Les clubs doivent déclarer à la Commission des compétitions le choix de leur sponsor de maillot, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception avant leur entrée en lice, selon le calendrier suivant :

- Clubs de National et de Ligue 2 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match du club
- Clubs de Ligue 1 non qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 16e de Finale.
- Clubs de Ligue 1 qualifiés pour une compétition européenne : au minimum 10 jours ouvrables avant le premier match de 8e de Finale.

Dans le cas où un club ne serait pas en mesure de présenter un sponsor de maillot à l'occasion d'un tour de Coupe de la Ligue, la LFP se réserve le droit d'utiliser l'espace laissé libre pour y appliquer la publicité de l'un des sponsors de la compétition.

La publicité doit être placée sur le devant du maillot, d'un côté à l'autre, au milieu du torse.

La surface totale allouée à la publicité du sponsor ne doit pas dépasser 600 cm².

La forme de la publicité du sponsor n'est soumise à aucune restriction.

Le graphisme et la couleur des caractères peuvent être choisis librement. Toutefois tout aplat de couleur de plus de 100cm² est interdit pour la publicité du sponsor.

Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue du joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs ou les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément à l'article 316 du Règlement des Compétitions de la LFP.

(...)

libre. Par conséquent, il peut être concurrent du sponsor d'un autre club, ou d'un sponsor de la compétition qui appartiendrait à une catégorie différente de celles listées ci-dessus.

Toutefois, la Commission des compétitions se réserve le droit de ne pas approuver le sponsor d'un club si celui-ci intervient dans le domaine d'un partenaire de la compétition.



III - DEMANDES DES CLUBS

Article 133 - Proposition de l'OGC NICE

L'OGC NICE souhaite que les dispositions du règlement du statut et du transfert du joueur de la FIFA (article 18.3) relatives à la possibilité pour un joueur dont le contrat a expiré ou expirera dans les six mois de s'engager avec un autre club, puissent être transposées en France et ce, uniquement pour les joueurs provenant de l'étranger.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE SOUS RESERVE DE FAISABILITE DU DISPOSITIF (réflexion en cours sur les modalités pratiques de mise en œuvre : nature du contrôle effectué par la Commission juridique...)

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : FAVORABLE

Rédaction proposée

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>1/ Enregistrement des contrats Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p> <p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les</p>	<p>1/ Enregistrement des contrats Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.</p> <p>A titre dérogatoire, un joueur transféré d'un club à un autre appartenant à des associations dont les saisons respectives se chevauchent (par exemple été/automne et hiver/printemps) peut être qualifié pour jouer en matches officiels pour un troisième club durant la saison en question, sous réserve qu'il se soit pleinement acquitté de ses obligations contractuelles à l'égard de ses précédents clubs.</p> <p>Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.</p>

<p>clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2010-2011, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2010 à 0h00 et prend fin le 31 août 2010 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2010 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1er juillet 2010.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 3 janvier 2011 à 0h00 et s'achève le 1er février 2011 à 24 h.</p> <p>A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 1er février de la saison concernée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.</p>	<p>L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.</p> <p>La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la F.F.F</p> <p>2/ Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :</p> <p>Pour la saison 2011-2012, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2011 à 0h00 et prend fin le 31 août 2011 à 24 heures.</p> <p>Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 9 juin 2011 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2011.</p> <p>La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 1er janvier 2012 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2012 à 24 h.</p> <p>A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 31 janvier de la saison concernée. Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.</p> <p>3/ Dispositions spéciales relatives au <u>pré-enregistrement</u> des contrats de certains joueurs professionnels provenant d'une Fédération étrangère.</p> <p>Tout joueur professionnel provenant directement d'une Fédération étrangère et dont le contrat est arrivé ou arrivera à son expiration normale dans un délai de six mois peut, dans le respect des dispositions conventionnelles applicables, signer un contrat avec un club professionnel. La prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement</p>
--	--



	<p>comprise durant la période d'enregistrement suivante.</p> <p>Ce contrat, accompagné d'une pièce officielle de la Fédération quittée ou du club quitté justifiant de la date d'expiration normale du contrat actuel du joueur, devra être envoyé à la Commission juridique de la LFP, qui procédera à son pré-enregistrement.</p> <p>A défaut d'homologation ultérieure du contrat, les parties seront immédiatement libérées de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre.</p>
--	--

Article 105 – Proposition de l'OLYMPIQUE LYONNAIS

L'Olympique Lyonnais souhaite que l'article 105 soit supprimé parce qu'inappliqué et créant un risque juridique pour les clubs effectuant notamment des cessions Daily.

AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE. Dit qu'il convient, le cas échéant, d'interdire les crédits entre clubs.

DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : FAVORABLE avec nouvelle rédaction de l'article pour interdire les opérations de crédit.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel peut s'opposer à toute convention financière conclue par un club et prévoyant des garanties, options ou priorités de remboursements basées sur des indemnités de mutation découlant de contrat de joueurs. Toute fausse déclaration ou déclaration incomplète est passible de sanctions disciplinaires.</p>	



PROJET DE REFONTE DES REGLEMENTS

1) Objectifs des travaux menés

En préalable à la mise en œuvre d'un projet "LICENCE CLUBS" et parce que la structure actuelle des Règlements de la LFP n'est plus satisfaisante pour ses "lecteurs", il est apparu pertinent de réfléchir et travailler en amont sur un projet de "codification" des Règlements de la LFP.

Ce projet a pour principal objectif d'améliorer la lisibilité des règlements de la LFP en travaillant sur sa structure et non de venir en modifier le contenu.

Il devrait notamment pouvoir servir de base au projet "Licences Clubs" en identifiant beaucoup plus clairement les dispositions susceptibles d'intégrer à terme la "Licence Clubs".

Ainsi, le Titre 1 du Règlement administratif de la LFP, toujours intitulé "Clubs" est (re)construit afin de pouvoir être intégré à terme quasiment sans modifications au sein de la "LICENCE CLUBS". Il s'articule en effet autour de la notion de critères de structures et d'infrastructures.

Ce projet de "refonte" réglementaire devrait par ailleurs pouvoir permettre une meilleure identification des articles obsolètes, incomplets ou sources de contentieux.

2) Procédure

Comme précisé ci-avant, l'objectif de la refonte des règlements n'est pas de modifier le contenu des règlements administratif et des compétitions de la LFP mais d'opérer une réorganisation de ceux-ci, en regroupant les articles sous des thèmes en facilitant l'usage.

Un premier projet a été proposé par la Direction des activités sportives à la Commission de révision des règlements en mars puis validé par cette même Commission lors de sa réunion du 09/05/2011.

Toujours dans cet objectif de clarification de nos règlements, la structure même des règlements a été réorganisée, des intitulés ont été donnés à chaque article et des annexes ont été déplacées ou supprimées.



3) Résumé analytique du plan proposé

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Titre 1 : Les Clubs

Le Titre 1 concernant les clubs a été complètement remanié, avec un plan présentant tout d'abord la structure des clubs puis les infrastructures.

- **Sur la structure des clubs** : la structure des clubs présente l'organisation juridique et le statut professionnel des clubs ainsi que l'organisation administrative des clubs.

Des articles anciennement dans le Règlement des compétitions comme la désignation et les missions du Directeur de l'organisation et de la sécurité, le Responsable billetterie ou encore le Commissaire de club sont ainsi intégrés dans le Règlement administratif.

- **Sur les infrastructures** : le Chapitre relatif aux infrastructures regroupe l'ensemble des dispositions essentielles relatives aux terrains et installations dépendantes et à la sécurité.

Dans un but de clarifier ces éléments, il est proposé d'intégrer l'annexe relative au Règlement de l'éclairage dans une sous-section éclairage, venant compléter la sonorisation, la vidéosurveillance, les tribunes et parking.

D'une manière générale, une réflexion approfondie a été menée sur l'organisation et l'utilité même de certaines annexes, certaines étant ainsi intégrées dans le corps des articles concernés.

Titre 2 : Les joueurs

Les sections principales du titre 2 relatif aux joueurs ont été maintenues (Homologation - Qualification - Mutations). Pour autant, les dispositions qui s'y rattachent ont été remaniées, dans le but d'en améliorer la visibilité et la compréhension globale.

- **Sur l'homologation** : il semblait important de distinguer entre les *conditions de l'homologation* (nécessité ici de "rapatrier" l'article 112 sur les clauses libératoires, qui figurait jusqu'à présent dans le titre relatif aux clubs alors qu'il s'agit d'une question en rapport direct avec la problématique de l'homologation) et la *procédure d'homologation en elle-même* (justifiant d'intégrer ici la procédure d'opposition à la décision d'homologation qui était rattachée à la qualification)

- **Sur la qualification** : des sections ont été créées afin de faire apparaître plus clairement la problématique de qualification propre à chaque joueur (nouveaux joueurs, ou déjà licenciés dans le club) là où un seul chapitre englobait tous les cas de figure possibles.

- **Sur les mutations** :

L'idée était tout d'abord de rappeler de la manière la plus claire possible les principes généraux gouvernant les opérations de mutation, quelles qu'elles soient.



Ensuite, il semblait intéressant de dissocier les deux types de mutations qui présentent des caractéristiques particulières, à savoir les mutations internationales (problématique du CIT notamment) et les recrutements de joueurs amateurs (pour lesquels la question des indemnités de préformation se pose).

Ce chapitre intègre enfin des dispositions, qui jusqu'à présent n'étaient pas rattachées aux mutations mais qui pourtant sont en lien direct avec cette opération. C'est le cas notamment de l'article 106 (jusqu'à présent dans la partie concernant les clubs).

Nous préconisons enfin d'intégrer l'annexe "Accords de non sollicitation" dans le corps même du titre consacré aux joueurs.

Titre 3 : Les Commissions

Le Titre 3 n'a pas fait l'objet de modifications significatives :

- Le Chapitre 1 concerne les dispositions communes à l'ensemble des commissions
- Le Chapitre 2 regroupe, dans des sections différenciées, chaque commission avec ses compétences et missions.

REGLEMENT DES COMPETITIONS

Titre 1 : Dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions

Les dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions figuraient déjà dans le Titre 1 du Règlement des compétitions.

- **Sur les acteurs institutionnels** : le 1^{er} Chapitre est consacré aux acteurs institutionnels. Y figurent comme précédemment la LFP, la Commission des compétitions et les délégués, auxquels ont été ajoutés les arbitres.
- **Sur les règles générales et les règles spécifiques au système de l'épreuve** : elles ont été reprises et complétées par les règles concernant l'accès à l'aire de jeu (articles 356 et 319 (4 derniers paragraphes)).
- **Sur le calendrier et coup d'envoi des rencontres** : La section a été intégralement reprise et seul l'article 327 relatif aux amendes en cas de retard du coup d'envoi, et s'articulant donc avec l'article 314, a été ajouté.

Titre 2 : Dispositions relatives à l'organisation des rencontres

Les chapitres proposés sont les règles relatives à la sécurité, les règles relatives à la santé, les règles relatives à la billetterie, les conditions de participation et les dispositions spécifiques.



- **Sur les règles relatives à la sécurité** : il a semblé logique de débiter ce titre par les règles relatives à la sécurité, qui sont le préalable nécessaire à l'organisation des rencontres.
- **Sur les règles relatives à la santé** : un nouveau chapitre regroupant les articles relatifs au dopage et aux médecins et équipements médicaux a été créé.
- **Sur la billetterie** : les articles touchant à la billetterie ont été réorganisés par thèmes : obligation des clubs, titre d'accès, modalités de vente des places aux clubs visiteurs, invitations et recettes et feuilles de recettes.
- **Sur les conditions de participation** : les conditions de participation sont la reprise des articles figurant auparavant dans les formalités d'avant-match rattachées aux arbitres alors qu'elles concernent également les délégués et les autres acteurs des compétitions.
- **Sur le chapitre consacré aux dispositions spécifiques** :

Dans un souci de clarification, il a été choisi de regrouper dans un même chapitre intitulé "Dispositions spécifiques" l'ensemble des articles relatifs aux matches remis pour intempéries ou autres, à rejouer, arrêtés, qui étaient auparavant disséminés dans le Règlement des compétitions.

Une section 1 présente les dispositions applicables en cas d'intempéries, avec un regroupement de l'ensemble des articles relatifs à l'impraticabilité du terrain pour cause d'intempérie, ou de brouillard ou brume.

Une section 2 regroupe les dispositions applicables en cas d'arrêt ou d'interruption pour des raisons non liées aux intempéries.

Une section 3 développe ensuite les dispositions applicables en cas d'équipe incomplète, d'absence d'équipe ou de forfait.

Une section 4 prévoit Les conditions d'indemnisation rattachées à ces cas spécifiques.

Les matches spécifiques que sont les matches à huis clos, les matches de lever de rideau et les matches sur terrain neutre figurent également dans ce Chapitre, au sein d'une section 5.

Titre 3 : Les équipements

Le nouveau Titre 3 consacré aux équipements correspond au découpage de l'ancien article 316 et à l'ajout de l'article 317 consacré aux ballons.

Le plan de l'article 316 a été repris en chapitres, avec un développement en sections.

Titre 4 : Réclamations et discipline

Pas d'évolution sur ce titre 4.

Titre 5 Règlement de la Coupe de la Ligue

Ce Règlement figurait auparavant en annexe, avec ses 18 articles et un titre peut donc lui est consacré.

Titre 6 Règlement du Trophée des Champions

Ce Règlement figurait également en annexe, il comprend 15 articles.



4) Plan de refonte des règlements validé le Conseil d'Administration

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Préambule

Article 102 : Compétences de la LFP

TITRE 1 : Les clubs

Article 114 : Les conditions de participation et d'exclusion des compétitions

Chapitre 1 : Structure des clubs

Section 1 : L'organisation juridique et le statut professionnel des clubs

- Article 101 : Structure juridique
- Article 115 : Le statut professionnel
- Article 108 : Les conséquences d'une procédure de redressement judiciaire

Section 2 : L'organisation administrative des clubs

Sous-section 1 Dispositions relatives aux dirigeants

- Article 109 : Définition et licence de dirigeant
- Article 110 : Obligations des dirigeants
- Article 113 : Sanctions en cas de violation des obligations

Sous-section 2 Dispositions relatives au fonctionnement des clubs

- Article 118 : L'administration et la gestion des clubs
- Article 119 : La situation financière des clubs
- Article 353 : Désignation d'un DOS



- Article 354 : Attributions du DOS
- Article 360 : Désignation d'un responsable de billetterie
- Article 321 : Désignation d'un Commissaire de club

Sous-section 3 Formalités à accomplir auprès de la LFP

- Article 103 : Transmission de documents
- Article 104 : Transmission des Règlements intérieurs

Section 3 Organisation sportive et médicale des clubs

- Article 120 : Le nombre d'équipes nécessaires et l'emploi d'éducateurs
- Article 117 : Suivi médical

Chapitre 2 : Infrastructures

Section 1 : Dispositions relatives aux terrains

- Article 116 1. a) : Obligation d'un terrain classé en niveau 1
- Article 318 : Obligation de jouissance du terrain
- Article 319 (3 premiers paragraphes) : Terrain conforme aux règlements fédéraux
- Article 333 : Protection des terrains (*1^{er} paragraphe*)

Section 2 : Dispositions relatives aux installations

- Article 116 1. b) : Sonorisation
- Article 116 2) : Vidéosurveillance
- Nouveau paragraphe Article 116 : Eclairage
- Article 116 3) : Tribunes



- Article 116 3) c) = Art 354 bis (1^{er} paragraphe) : Capacité et sectorisation des spectateurs
- Article 322 : Obligation d'avoir un parking
- Article 116 dernier paragraphe : Dispositif de protection des joueurs et officiels

Section 3 : Conséquences financières

- Article 107 : Répartition financière par la LFP



TITRE 2 : Les joueurs

Chapitre 1 : Homologation des contrats des joueurs

Section 1 : Conditions préalables

- Article 121 : situation des clubs et compétence de la commission juridique
- Article 122 : Formalités requises
- Article 112 : Interdiction des clauses libératoires

Section 2 : Traitement des demandes d'homologation des contrats des joueurs

- Article 123 : Décision d'homologation
- Article 126 : Dispositions particulières concernant les joueurs étrangers
- Article 125 : Pluralité de contrats et priorité d'homologation
- Article 132 : Opposition à la décision d'homologation

Chapitre 2 : Qualification des joueurs

Section 1 : Qualification des nouveaux joueurs

- Article 128 : Délais de qualification
- Article 129 : Joueurs étrangers et/ou en provenance de l'étranger

Section 2 : Qualification des joueurs déjà licenciés dans le club

- Article 131 : Absence de délais de qualification

Section 3 : Licence

- Article 130 : Délivrance de la licence



Chapitre 3 : Mutation des joueurs

Section 1 : Mutation définitives et temporaires : les principes généraux

- Article 111 : Obligation d'information préalable des clubs
- Article 133 : Périodes de mutation
- Article 135 : recrutement de joueurs joker
- Article 136 : transformation d'une mutation temporaire en mutation définitive

Section 2 : Dispositions spécifiques concernant les mutations internationales

- Article 137 : délivrance du certificat de sortie
- Article 138 : condition d'enregistrement

Section 3 : Dispositions spécifiques concernant les joueurs amateurs

- Article 142 : Signature d'un contrat par un joueur amateur
- Article 143 : Indemnité de préformation
- Article 147 : Joueurs reclassés dans les rangs amateurs

Section 4 : Dispositions particulières

- Article 105 : Possibilité de dénonciation des conventions financières par la LFP
- Article 106 : Cession ou acquisition des droits patrimoniaux d'un joueur



- Article 134 : Pouvoir de compensation de Ligue en cas de non paiement de l'indemnité de résiliation
- Article 124 : Prise d'effet différée

Chapitre 4 : Accord de Non-Sollicitation

- Article 252 : signature ANS
- Article 253 : ANS et isyfoot
- Article 254 : ANS joueur mineur
- Article 255 : modalité d'enregistrement LFP
- Article 256 : transformation de l'ANS en contrat
- Article 257 : option du club
- Article 258 : interdiction de signer pendant 3 saisons suite à un ANS
- Article 259 : dispositions applicables



TITRE 3 : Les Commissions

Chapitre 1 : Dispositions communes

- Article 148 : Commissions et attributions par le Conseil d'Administration
- Article 149 : Membres des commissions
- Article 150 : Membres des familles du football
- Article 151 : président de commission
- Article 152 : Délais
- Article 153 : Quorum et réunion

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à chaque Commission

Section 1 : Commission de discipline

- Article 154 : Composition
- Article 155 : Compétences
- Article 156 : Saisine
- Article 157 : Fondement de la convocation
- Article 158 : Représentation
- Article 159 : Consultation du dossier
- Article 160 : Convocation et report
- Article 161 : Audition
- Article 162 : Instructions
- Article 163 : Déroulement des séances
- Article 164 : Délibération
- Article 165 : Délai et décision motivée
- Article 166 : Signature et notification



- Article 167 : Appel
- Article 168 : Fondement des sanctions : RG FFF
- Article 169 : Sanctions
- Article 170 : Frais de commission

Section 2 : Commission d'appel

- Article 171 : Composition
- Article 172 : Compétences
- Article 173 : Modalités

Section 3 : Commission juridique

- Article 174 : Composition
- Article 175 : Compétences
- Article 176 : Convocation
- Article 177 : Sanctions

Section 4 : Commission des compétitions

- Article 178 : Nombre de membres
- Article 179 : Compétences

Section 5 : Commission des stades

- Article 180 : Nombre de membres et compétences

Section 6 : Commission sociale et d'entraide



- Article 181 : Composition
- Article 182 : Compétences
- Article 183 : La Caisse d'entraide et de secours

Section 7 : Commission de révision des règlements

- Article 186 : Composition et compétence

Section 8 : Commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades

- Article 187 : Composition et compétence

Section 9 : Commission des finances

- Article 188 : Composition
- Article 189 : Compétence



REGLEMENT DES COMPETITIONS

Partie 1 : Dispositions relatives au Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2

TITRE 1 : Dispositions générales relatives à l'organisation des compétitions

Chapitre 1 : Les acteurs institutionnels

Section 1 : La LFP

- Article 301: La LFP

Section 2 : La Commission des compétitions

- Article 302 : Compétences et attributions
- Article 381 : Compétence pour les cas non-prévus

Section 3 : Les délégués

- Article 303 : Désignation
- Article 304 : Obligations et prérogatives

Section 4 : Les arbitres

- Article 320 : Désignation des arbitres
- Article 323 : Attributions générales des arbitres
-

Chapitre 2 : Les règles générales

Section 1 : Les règles de l'International Board

- Article 305 : Règles de jeu de l'International Board

Section 2 : Les règles concernant l'aire de jeu

- Article 319 (4 derniers paragraphes) : Arrosage



- Article 356 : Accès à l'aire de jeu

Chapitre 3 : Les règles spécifiques au système de l'épreuve

- Article 307 : Classement
- Article 308 : Relégation et repêchage
- Article 309 : Montée de National et repêchage
- Article 310 : Exclusion ou forfait général
- Article 310 bis : Absence de droit acquis en cas de repêchage

Chapitre 4 : Calendrier et coup d'envoi des rencontres

- Article 311 : Commission du calendrier
- Article 312 : Homologation du calendrier et diffusion
- Article 313 : diffusion audiovisuelle
- Article 314 : Coup d'envoi des matchs et programmation des matchs reportés
- Article 327 : Sanction en cas de retard du coup d'envoi

TITRE 2 : Dispositions relatives à l'organisation des rencontres

Chapitre 1 : Règles relatives à la sécurité

- Article 355 : Encadrement des supporters (club visité/club visiteur)
- Article 357 : Liste des objets interdits

Chapitre 2 : Règles relatives à la santé

- Article 306 : Les Règlements généraux de la FFF relatifs au dopage



- Article 358 : Médecin et équipements médicaux

-

Chapitre 3 : Règles relatives à la billetterie

Section 1 : Obligation des clubs

- Article 372 : Outils logiciels
- Article 373 : Supports de billetterie

Section 2 : Titre d'accès

- Article 361 : Définition du titre d'accès
- Article 362 : Homologation des enceintes et délivrance du titre d'accès
- Article 369 : Valeur faciale des titres d'accès

Section 3 : Tarifs réduits et Personnes à mobilité réduite

- Article 363 : Tarifs réduits
- Article 364 : Personnes à mobilité réduite

Section 4 : Modalités de vente des places aux clubs visiteurs

- Article 354 bis (hors 3 premiers paragraphes) : Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (1)
- Article 368 (2 derniers paragraphes) : Modalités de vente des places aux clubs visiteurs (2)

Section 5 : Invitations

- Article 366 : Officiels



- Article 367 : Invitations LFP
- Article 368 : Invitations hors secteur visiteur

Section 6 : Recettes et feuilles de recettes

- Article 370 : Recette
- Article 371 : Feuille de recette
- Article 375 : Déficit

Chapitre 4 : Conditions de participation

Section 1 : Formalités d'avant-match

- Article 324 : Feuille de match
- Article 325 : Présentation des licences
- Article 326 (1^{er} et 2^{ème} paragraphe) : Qualification des joueurs

Section 2 : Cas particuliers

- Article 326 (dernier paragraphe): Cas des matches à rejouer ou match remis
- Article 328 : Cas des deux dernières journées de Championnat

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques

Section 1 Dispositions applicables en cas d'intempéries

- Article 331 : Procédure à suivre en cas de doute sur la praticabilité du terrain
- Article 334 : Procédure à suivre en cas de brouillard ou de brume
- Article 337 : (1^{ère} partie) Conditions de report d'un match remis ou arrêté pour intempéries



Section 2 Dispositions applicables en cas d'arrêt ou d'interruption pour des raisons non liées aux intempéries

- Article 335 : Envahissement de terrain ou autres incidents
- Article 337 (2^{ème} partie) : Panne des installations électriques

Section 3 Dispositions applicables en cas d'équipe incomplète ou absence d'équipe ou forfait

- Article 330 : Equipe incomplète
- Article 332 : Absence de présentation d'une équipe
- Article 338 : Forfait (1)
- Article 339 : Forfait (2)

Section 4 Conditions d'indemnisation

- Article 376 : Indemnisation de la force majeure
- Article 377 : Remboursement des frais de déplacement en cas de force majeure
- Article 333 (2^{ème} et 3^{ème} paragraphes) : Remboursement des frais de déplacement
-

Section 5 Matches à huis clos, matches de lever de rideau et matches sur terrain neutre

- Article 359 : Matches à huis clos
- Article 329 : Matches de lever de rideau
- Article 380 : Matches sur terrain neutre



TITRE 3 : Equipements

Ancien article 316 + 317 (ballon)

Chapitre 1 : Les équipes

Section 1 : Principes généraux

- Article 316 1) : Champ d'application
- Article 316 2) : Jeu d'équipement (1)
- Article 316 11) (sauf premier paragraphe) : Jeu d'équipement (2)

Section 2 : Marquages

- Article 316 5) : Marquages officiels des compétitions
- Article 316 6) : Numéros et noms
- Article 316 7) : Identification du club
- Article 316 8) : Identification du fabricant
- Article 316 9) Publicités

Section 3 Les équipements dans la surface technique

- Article 316 12) : équipement spécial utilisé dans la surface technique

Chapitre 2 : Les autres acteurs des compétitions

Section 1 Les arbitres

- Article 316 10) : équipement des arbitres

Section 2 Les autres acteurs

- Article 316 11) : équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu
- Article 316 13) : autres acteurs



Chapitre 3 : Procédures d'approbation, de contrôle et sanctions

- Article 316 4) : procédure de désignation des équipements
- Article 316 3) : approbation des équipements
- Article 316 14) : procédure de contrôle et sanctions

Chapitre 4 : Les ballons

- Article 317 : Ballons

TITRE 4 : Réclamations et discipline

Chapitre 1 : Réclamations et réserves

- Article 340 : Saisine LFP pour réclamation
- Article 341 : Contestation de la qualification ou participation des joueurs
- Article 342 : Réserves nominales
- Article 343 : Joueur non inscrit sur la feuille de match
- Article 344 : Mise en cause de la qualification ou participation
- Article 345 : Réserves questions techniques
- Article 346 : Réclamations sur la régularité du terrain

Chapitre 2 : Discipline

- Article 347 : Compétence de la Commission de discipline
- Article 348 : Saisine de la Commission de discipline



- Article 349 : Sanctions infligées dans certains cas particuliers
- Article 350 : Peines de suspension
- Article 351 : Exécution des peines de suspension
- Article 351 bis : Peines de suspension de terrain purgées dans la même compétition
- Article 352 : Appel

Partie 2 Le Règlement de la Coupe de la Ligue

A reproduire intégralement

Partie 3 Le Règlement du Trophée des Champions

A reproduire intégralement

ANNEXES :

-Règlement de l'accord de non-sollicitation (*intégré dans le Titre II du RA*)

-Installations sportives (reste en Annexes, sauf parties éclairage et capacité intégrées dans l'article 116 et dans recommandations de la commission des stades)

-Charte du médecin de club de football employant des joueurs professionnels (reste en Annexes)

-Charte éthique du football (Suppression car déjà présent dans les Règlements généraux de la FFF)

-Charte contre le racisme (Insertion dans le Guide DOS)

-Règlement de la Caisse d'aide aux clubs relégués (reste en Annexes)

-Règlement relatif à l'éclairage des terrains (Insertion des dispositions dans Recommandations de la Commission des Stades)



- Règlement relatif aux matches amicaux (Suppression)**
- Règlement intérieur du stade (Insertion dans le Guide DOS)**
- Dispositions pour la diffusion d'images sur les écrans (reste en Annexes)**
- Dispositions financières (Insertion dans les articles)**
- Restrictions à l'entrée dans les stades (Insertion dans l'article 357)**
- Charte du supporter (Insertion dans le Guide DOS)**
- Charte d'adhésion du club de supporter à la FAS (Insertion dans le Guide DOS)**
- Recommandations de la Commission des stades (reste en Annexes)**
- Epreuve des coups de pieds au but (Suppression)**